

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1852.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DESTRIEUX.

---

### I.

*Demande du sieur Jean-Léonard STANS.*

MESSEURS,

Le sieur Jean-Léonard Stans, adjudant sous-officier au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie à Louvain, a, par requête du 10 décembre 1849, demandé que la grande naturalisation lui fût accordée; traçons rapidement l'analyse de la situation où il se trouve.

Né à Mechelen (province de Limbourg), le 18 mai 1798, de parents légitimes, il fut appelé au service du royaume des Pays-Bas en vertu de la loi du 8 janvier 1817 et incorporé au 1<sup>er</sup> bataillon d'artillerie de campagne. Congédié le 12 mars 1826, le lendemain il contracta un engagement pour six ans comme sergent. Pendant ce terme, les événements de 1830 amenèrent la séparation qui fonda le royaume de Belgique : appréciant mal la nature de cette révolution et s'exagérant peut-être l'étendue de ses obligations militaires, il crut devoir continuer son service jusqu'à l'expiration du terme de son engagement. Le 3 juin 1832, il s'empressa de rentrer dans sa patrie, et fut admis comme sergent dans le corps de l'artillerie de campagne, qui devint ensuite le 1<sup>er</sup> régiment dans lequel il sert aujourd'hui.

D'une conduite irréprochable, il a su captiver l'estime de tous ses chefs, qui prennent un vif intérêt au succès de sa demande.

M. le procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles, dans son avis adressé à M. le Ministre de la Justice, le 28 janvier 1850, estime que l'art. 2, 3<sup>o</sup> § de la loi du 27 septembre 1835 s'oppose à ce que, dans l'espèce, la grande naturalisation soit accordée; que l'impétrant devrait justifier de services éminents rendus à l'État, aux termes du § 1<sup>er</sup> du même article; cette preuve n'a point été faite.

M. le procureur général admet d'ailleurs que l'impétrant réunit toutes les conditions voulues pour obtenir la naturalisation ordinaire. Votre commission par-

tage entièrement cette opinion ; elle croit devoir ajouter que le sieur Stans étant au service à l'époque où la loi du 15 janvier 1844 a été publiée, il a droit, aux termes du n° 2 de l'art. 2 de cette même loi, à l'exemption du droit d'enregistrement qu'elle établit, art. 1<sup>er</sup>.

Telles sont les conclusions que votre commission a l'honneur de soumettre à votre approbation.

*Le Président-Rapporteur,*

**P.-J. DESTRIVEAUX.**

---

## II.

*Demande du sieur Ami-Jean-Antoine-Théodore Ponson.*

MESSIEURS,

Par requête du 3 février 1852, le sieur Ami-Jean-Antoine-Théodore Ponson, ingénieur civil des mines, a demandé la naturalisation ordinaire.

L'impétrant est né à Genève, de parents légitimes, le 7 juillet 1801 ; il est venu s'établir en Belgique en janvier 1834, et s'est d'abord attaché, comme professeur, à l'institut Gaggia, à Bruxelles ; puis il a été directeur de différents charbonnages du Hainaut. Il a reçu, en outre, différentes missions de confiance, dont il s'est parfaitement acquitté, et, le 8 août 1851, il a été appelé, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, à faire partie du jury d'examen des élèves de l'École spéciale de commerce, d'industrie et des mines.

L'impétrant habite maintenant Liège, où il exerce la profession d'ingénieur civil des mines.

Il résulte de toutes les attestations qu'il produit qu'il est un homme très-honorable, et qu'il s'est à juste titre acquis l'estime de tous ceux qui le connaissent. Il s'engage à acquitter les droits que la loi du 15 février 1844 a établis.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Ponson.

*Le Président-Rapporteur,*

**P.-J. DESTRIVEAUX.**

---